



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N°30/2026

Approbation des tarifs d'inscription et de la mise en place des droits progressifs 2026 pour les diplômes d'établissement de la Paris School of AI PSL grades licence (International Bachelor of Science in AI) et master (Master's Degree AI & Society)

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 25 juin 2026

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n° 2025-63 du 23 janvier 2025 portant adhésion de nouveaux établissements- composantes à l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et modifiant ses statuts ;

Vu les statuts modifiés de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu la désignation du Président de l'Université PSL, El Mouhoub Mouhoud, par délibération n°48/2024 du 17 décembre 2024 ;

Vu la délibération n° 15/2025 du 13 mars 2025 approuvant les tarifs des formations Master IA & Société et Bachelor IBSAI,

DECIDE

Article 1 :

- I) Grille des droits d'inscription pour la rentrée 2026 des diplômes d'établissement de la Paris School of AI PSL grades licence (International Bachelor of Science in AI - IBSAI) et master (Master's Degree AI & Society - IASO)*

Profil d'étudiant	Montant (en euros)	Détails de la catégorie
Etudiants dont la résidence fiscale est dans l'un des pays membres de l'Union européenne		
Boursier CROUS	Exonération totale	Bourse Crous échelons 0bis à 7
Publics exonérés	Exonération totale	Pupilles de la nation et de la République Etudiants réfugiés titulaires de la carte de l'OFPRA Etudiants en situation de handicap titulaires de la carte d'invalidité ≥80%
RBG inférieur ou égal à 34 999 €	Tarif équivalent aux droits nationaux de licence (178€ en 2025) ou de master (254€ en 2025)	
RBG entre 35 000 et 39 999 €	900	
RBG entre 40 000 et 49 999 €	1 700	
RBG entre 50 000 et 59 999 €	2 500	
RBG entre 60 000 et 69 999 €	3 500	
RBG entre 70 000 et 79 999 €	4 600	
RBG entre 80 000 et 99 999 €	5 500	
RBG entre 100 000 et 119 999 €	6 900	
RBG entre 120 000 et 139 999 €	7 800	
RBG entre 140 000 et 159 999 €	8 600	
RBG entre 160 000 et 179 999 €	9 400	
RBG entre 180 000 et 199 999 €	10 200	
RBG au-dessus de 200 000 €	14 900	
Préférence pour ne pas communiquer son RBG	14 900	S'il préfère ne pas présenter d'avis d'impôt en année N, l'étudiant s'engage à ne pas demander de révision de ses droits sur l'année N d'inscription concernée. Un avis d'impôt pourra être présenté l'année suivante pour recalcul des droits (y compris dans le cadre d'un redoublement).
Etudiants dont la résidence fiscale se trouve dans un pays hors de l'Union européenne		
Résidence fiscale hors Union Européenne	19 500	Montant forfaitaire sans abattement possible. Les candidats français dont les parents ont leur résidence fiscale hors UE (expatriation) sont extra-communautaires.
Etudiants internationaux boursiers du gouvernement français		
Boursier France Excellence (BFE, anciennement BGF)	Exonération totale	

* RBG = Revenu brut global du foyer fiscal sur la base du dernier avis d'imposition (année N-2 par rapport à celle de la rentrée dans la formation // ex. les étudiants de la rentrée 2026 fournissent l'avis d'imposition 2025 sur les revenus 2024)

Article 2 :

II) *Eléments relatifs à la bonne compréhension des droits progressifs*

- Sur l'évolution des droits** : Ils peuvent être révisés chaque année par le CA de l'Université PSL (et s'appliquer à la rentrée suivante). Cela signifie que les droits appliqués peuvent évoluer au cours de la scolarité d'un étudiant.
- Sur la notion de boursier** : pas d'exonération pour les bénéficiaires de bourses Eiffel, bourses Excellence Major AEFE, bourses Excellence Europa ou bourses de gouvernements étrangers
 - A noter, l'octroi d'une **bourse d'excellence** PRAIRIE est indépendant de cette politique de droits.
- Autres publics exonérés** : les étudiants issus d'établissements partenaires de la *Paris School of AI* PSL dans le cadre d'une convention de co-accréditation et selon les termes de ladite convention (montage de double-diplômes en cours)
- En plus des droits ci-dessus, tous les étudiants doivent payer la **Contribution de vie étudiante et de campus** (CVEC / 105€ à la rentrée 2025).
 - Les étudiants exonérés du paiement de la CVEC sont les suivants : boursiers CROUS (ou bénéficiaires d'une allocation annuelle au titre de l'article L821-1 du Code de

l'Education), réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et demandeurs d'asile bénéficiant du droit à se maintenir sur le territoire français. Ces étudiants exonérés du paiement doivent toutefois aller sur le site du CROUS et télécharger l'attestation d'exonération de la CVEC qu'ils doivent produire lors de leur inscription administrative).

- e) Quels que soient leurs montants, les droits d'inscription incluent dans leur tarif :
- Droits de scolarité,
 - La part affectée au service commun de documentation,
 - Les droits d'impression

III) *Éléments relatifs à la mise en œuvre des droits progressifs*

- a) Les droits s'appliquent chaque année et pour toute la durée du cycle, y compris en cas de **redoublement**. L'étudiant s'acquitte des droits en vigueur l'année de son inscription administrative (qui peuvent faire l'objet de révisions annuelles).
- b) Dans le cadre d'une **année de césure** (avec ou sans stage) :
- o Pour les étudiants ressortissants d'un État membre de l'Union européenne : l'étudiant s'acquitte d'une somme forfaitaire de 800€, sauf pour les publics exonérés et ceux dont le RBG familial est inférieur ou égal à 34 999 € (qui paient alors 50% du tarif équivalent aux droits nationaux de licence ou de master selon leur situation).
 - o Pour les étudiants ressortissants d'un État non-membre de l'Union européenne : l'étudiant s'acquitte d'une somme forfaitaire de 800 €.
- c) En cas d'**étalement de scolarité**, l'étudiant s'acquitte des droits en vigueur l'année de son inscription administrative (qui peuvent faire l'objet de révisions annuelles). Les années suivantes (selon la durée de l'étalement) :
- o Pour les étudiants ressortissants d'un État membre de l'Union européenne : l'étudiant s'acquitte d'une somme forfaitaire de 800€ sauf pour les publics exonérés et ceux dont le RBG familial est inférieur ou égal à 34 999 € (qui paient alors 50% du tarif équivalent aux droits nationaux de licence ou de master selon leur situation).
 - o Pour les étudiants ressortissants d'un État non-membre de l'Union européenne : l'étudiant s'acquitte d'une somme forfaitaire de 800 €.
- d) En cas de **détachement fiscal de l'étudiant** (par rapport à ses parents), ses revenus font foi. Le détachement fiscal est établi sur la base d'une série de justificatifs et critères :
- L'étudiant est domicilié à une adresse différente de celles de ses parents,
 - L'étudiant ne reçoit plus de soutien matériel de ses parents/tuteurs,
 - L'étudiant déclare ses propres revenus (avis d'impôt 2025 sur revenus 2024),
 - L'étudiant a déclaré un revenu brut global égal ou supérieur à 8 000 €.
- e) Si un étudiant souhaitait se retirer de la formation, il ou elle peut être remboursé de tout ou partie de ses droits d'inscription jusqu'au 15 octobre 2026 inclus (cf. délais et détails de la décision votée par le CA de l'Université PSL).
- f) En cas de force majeure, tout étudiant peut être remboursé au *pro rata temporis* selon le nombre de mois d'enseignement suivis sur l'année en cours. Un projet de réorientation ne représente pas un cas de force majeure.
- g) Un **étudiant démissionnaire** de la formation :
- Est considéré comme démissionnaire l'étudiant qui, au 15 août 2026, n'a, soit pas acquitté l'intégralité de ses droits d'inscription, ou versé sa première échéance et saisi la commission de révision des droits ; sa place peut alors être réattribuée. Est également regardé comme démissionnaire l'étudiant qui se désiste ou abandonne la formation, ainsi que, plus généralement, tout étudiant en défaut de paiement d'une échéance qui n'a pas saisi la

commission de révision des droits, dans les conditions précisées au titre des modalités de levée des droits ci-après.

- ...n'est pas remboursé de la CVEC, sauf exceptions (voir règles CROUS en vigueur). Des remboursements de CVEC peuvent toutefois intervenir en cours d'année en cas de changement de statut de l'étudiant (voir règles CROUS en vigueur).
- ... peut voir son titre de séjour révoqué par la préfecture de Paris s'il dispose d'un visa étudiant. En effet, en cas d'abandon des études (non-inscription, non-assiduité, projet non justifié, non-paiement des droits d'inscription), la préfecture de Paris peut refuser de renouveler le titre de séjour ou, dans certains cas, le retirer.

Autres apprenants

- h) Si les formations s'ouvraient à l'alternance, les étudiantes et étudiants n'auraient pas à régler de droits d'inscription qui seraient pris en charge par leurs employeurs dans le cadre d'un contrat d'alternance.
- i) Si les formations étaient ouvertes à des auditeurs, ils devraient s'acquitter des droits ci-dessus selon leur situation personnelle.

IV) Commission de révision des droits

- a) Une **commission de révision des droits** se réunit plusieurs fois, en cohérence avec le calendrier des échéances de paiement, de chaque année universitaire. Elle examine toute demande de remboursement de tout ou partie des droits acquittés par un étudiant en recalculant les droits applicables par suite de changements parmi les éléments transmis dans son dossier d'inscription. Outre le recalcul des droits, la commission peut également émettre un avis sur des étalements de paiement supplémentaires, des délais de paiement exceptionnels et être saisie pour avis, au cas par cas compte tenu d'une situation individuelle exceptionnelle d'un étudiant (par exemple suspension de la formation pour cause de raisons de santé) , d'une demande de remboursement de tout ou partie des droits acquittés. Le président de l'Université PSL ou le Directeur de la formation, par délégation de signature du Président de l'Université PSL, prend sur avis de la commission de révision des droits les décisions individuelles.
- b) Les étudiants sont informés à la rentrée, par email, de l'opportunité de saisir leur responsable de scolarité d'une demande de remboursement partiel ou total de leurs droits d'inscription (formulaire dédié rappelant les pièces justificatives nécessaires pour constituer un dossier à remettre au responsable de scolarité selon le calendrier des réunions de la commission communiqué à la rentrée de chaque année universitaire).
- c) Pour chaque formation opérée par l'Université PSL (Collège Sciences, Humanités et Société, licence Professorat des écoles (LPE), d'une part, et formations de la Paris School of AI de l'université PSL (PSAI), d'autre part), la commission de révision des droits est composée des :
 - Directeur.trice de la formation ou de l'année de la formation visée,
 - Directeur.trice adjoint chargé du pôle scolarité centrale de PSL,
 - Responsable de la scolarité de la formation visée,
 - Directeur.trice de la vie étudiante de l'Université PSL ou son.ssa représentant.e.
 - Le cas échéant, un représentant des services sociaux de l'Université PSL et/ ou un représentant du service de la santé étudiante de l'Université PSL

V) Modalités de levée des droits, gestion en cas de non-paiement et procédures contentieuses

a) Préalable à l'inscription administrative

L'inscription administrative à l'une des formations de la Paris School of AI est subordonnée :



- à l'acquittement préalable de la **Contribution de Vie Étudiante et de Campus (CVEC)** ou, pour les publics exonérés, à la production d'une attestation CVEC valide délivrée par le CROUS ;
- à la transmission, au plus tard le **18 juillet 2026**, des pièces justificatives permettant le calcul des droits d'inscription progressifs (avis d'imposition de référence ou pièces attestant d'un cas d'exonération). À défaut de transmission dans ce délai, l'étudiant se voit appliquer le tarif maximal de 14 900 €, s'il est issu d'un pays de l'Union européenne, sans préjudice d'un éventuel recalcul ultérieur par la commission de révision des droits.

b) Modalités de paiement

Le paiement des droits d'inscription s'effectue, au choix de l'étudiant :

- par **carte bancaire** via la plateforme HELISA (prestataire Paybox-Verifone) ;
- ou par **virement bancaire** sur le compte de l'Université PSL, dont le relevé d'identité bancaire (RIB) est communiqué par le service de la scolarité.

L'étudiant qui opte pour le paiement par virement bancaire est tenu de faire figurer dans le libellé du virement les informations permettant son identification (notamment numéro INE et nom), selon le format précisé par le service de la scolarité au moment de l'inscription. À défaut, l'identification et l'imputation du virement au compte de l'étudiant peuvent nécessiter un délai supplémentaire ; un paiement reçu n'est toutefois jamais ignoré. Le service de la scolarité, en lien avec la Direction des affaires financières et l'agence comptable, met en œuvre une procédure permettant de retrouver et de rattacher tout virement au dossier de l'étudiant concerné. L'étudiant reste invité à respecter le format de libellé indiqué afin d'accélérer le traitement de son paiement.

c) Options de versement

Quelle que soit la modalité de paiement retenue (carte bancaire ou virement bancaire), l'étudiant peut s'acquitter de ses droits d'inscription :

- en **un versement unique** intégral, au moment de l'inscription administrative ;
- ou, lorsque le montant des droits d'inscription dus est supérieur ou égal à **1 000 €**, en **trois versements échelonnés** selon la répartition suivante : 40 %, 30 % et 30 %.

Le calendrier de référence des trois versements est le suivant :

- **1er versement**-(40 %) : dès l'inscription administrative, et au plus tard le 15 août 2026 ;
- **2ème versement**-(30 %) : au plus tard le 15 septembre 2026 ;
- **3ème versement** (30 %) : au plus tard le 15 octobre 2026.

Dans tous les cas, le solde des droits doit être intégralement acquitté **au plus tard le 30 octobre 2026**.

Le seuil de **1 000 €** s'apprécie sur le montant des droits d'inscription seuls, à l'exclusion de la CVEC, qui est acquittée séparément auprès du CROUS.

d) Validation de l'inscription administrative

L'inscription administrative n'est définitivement validée qu'au paiement intégral des droits d'inscription dus, et après vérification du paiement par l'agence comptable.

Tant que l'intégralité des droits n'a pas été acquittée, l'étudiant bénéficie d'un **certificat de scolarité provisoire**, valable jusqu'au **31 octobre 2026**.

À cette date, en l'absence de règlement complet, l'inscription est annulée.

e) Procédure en cas de non-paiement à échéance

En cas de défaut de paiement d'une échéance, la procédure suivante est mise en œuvre par le service de la scolarité, en lien avec la Direction des affaires financières et l'agent comptable :

1. Relance simple adressée à l'étudiant dès la constatation du défaut de paiement ;



2. Mise en demeure adressée à l'étudiant dans un délai de 10 jours suivant la relance simple, en l'absence de régularisation ;
3. Annulation de l'inscription prononcée dans un délai de 15 jours suivant la mise en demeure restée sans effet, et au plus tard au 31 octobre 2026.

Dans le cadre d'une annulation de l'inscription à partir du 16 octobre 2026, le paiement des droits progressifs de l'année universitaire en cours s'applique. Les sommes restant dues au titre de l'année universitaire en cours font, et ce quel que soit le nombre de versements préalablement exécutés, l'objet d'un **recouvrement contentieux** engagé par l'agent comptable de l'Université PSL, en lien avec la Direction des affaires financières, à partir du **15 novembre 2026**.

f) Remboursement en cas de non-paiement (annulation de l'inscription administrative)

L'étudiant dont l'inscription a été annulée pour défaut de paiement intégral au plus tard le 31 octobre 2026 peut, solliciter le remboursement des versements déjà acquittés **jusqu'au 15 novembre 2026**. Le remboursement est calculé au prorata temporis de la période effectivement suivie. La somme forfaitaire de 23 € prévue par l'arrêté du 19 avril 2019 reste acquise à l'Université PSL. Au-delà du 15 novembre 2026, aucun remboursement n'est plus possible. La créance correspondant aux sommes restant dues fait l'objet d'un recouvrement contentieux.

g) Articulation avec la commission de révision des droits

La saisine de la commission de révision des droits par l'étudiant **suspend les délais** de la procédure prévue au V. c) ci-dessus, jusqu'à la décision individuelle du Président de l'Université PSL ou du Directeur.rice de la formation par délégation de signature du Président de l'Université PSL, sur avis de la Commission de révision des droits.

Lorsque le Président de l'Université PSL ou du Directeur.rice de la formation par délégation de signature du Président de l'Université PSL sur avis favorable de la commission de révision décide d'un recalcul des droits, les délais reprennent leur cours à compter de la notification de la décision à l'étudiant, sur la base du montant recalculé.

h) Frais de gestion forfaitaires

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 19 avril 2019 et à la pratique des établissements publics d'enseignement supérieur, en cas de remboursement des droits d'inscription, une somme forfaitaire de **23 €** reste acquise à l'Université PSL au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription.

Cette somme forfaitaire s'applique notamment :

- en cas de désinscription volontaire de l'étudiant ;
- en cas de démission en cours d'année, y compris pour cas de force majeure ;
- en cas d'annulation de l'inscription pour défaut de paiement intégral au 16 octobre 2026, lorsque l'étudiant sollicite le remboursement des versements déjà effectués dans le délai dérogatoire prévu au IV.6.

Cette somme forfaitaire **n'est pas retenue** :

- en cas de recalcul à la baisse des droits décidé par le Président de l'Université PSL ou du Directeur.rice de la formation par délégation de signature du Président de l'Université PSL, sur avis de la Commission de révision des droits faisant suite à un changement de situation de l'étudiant indépendant de sa volonté (accès à une bourse CROUS, obtention du statut de réfugié, du statut de pupille de la Nation, de la carte d'invalidité ≥ 80 %, changement de RBG dûment justifié, etc.) ;
- en cas d'erreur de calcul ou de classement imputable à l'établissement.

VI) Modalités de remboursement des droits progressifs à la demande de l'étudiant

Tout ou partie des droits d'inscription peuvent être remboursés à un étudiant selon la période à laquelle il démissionne de la formation (ex. réorientation).



a) Demande d'annulation d'inscription (dossier complet) envoyée jusqu'au 5 septembre 2026	Remboursement intégral des frais d'inscription, hormis les frais de gestion***
b) Demande d'annulation d'inscription (dossier complet) envoyée après le 5 septembre et jusqu'au 15 octobre 2026 inclus	Remboursement intégral des frais d'inscription uniquement en cas d'inscription dans un autre établissement d'enseignement supérieur hormis les frais de gestion***
c) Demande d'annulation d'inscription envoyée après le 15 octobre 2026	Annulation de l'inscription sans remboursement des frais d'inscription ni des frais de gestion***

*** Le montant des frais de gestion est fixé par arrêté du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche et reste acquis à l'université. Ces frais de gestion s'élèvent à 23 € pour l'année universitaire 2025/2026.

La **commission de révision des droits** examine pour avis toute demande de **remboursement de tout ou partie des droits** acquittés par un étudiant en recalculant les **droits applicables par suite de changements parmi les éléments transmis dans son dossier d'inscription** (ex. changement soudain de revenus et/ou dans la composition du foyer fiscal, accès à une bourse CROUS ou au statut de pupille de la Nation ou de la République, etc.). Un étudiant peut ainsi signaler tout changement de situation financière entre l'avis d'imposition visé (n-2) et l'année en cours.

d) Demande de remboursement (dossier complet) par suite d'un changement de régime d'inscription, changement de situation sociale, erreur d'inscription, etc., envoyée jusqu'au 26 avril 2027	Remboursement éventuel de tout ou partie des droits acquittés, sur instruction des éléments transmis dans le dossier
e) Demande de remboursement (dossier complet) par suite d'un changement de régime d'inscription, changement de situation sociale, erreur d'inscription, etc., envoyée après le 26 avril 2027	Aucun remboursement, sauf pour les étudiants qui sollicitent un remboursement au motif d'une bourse du CROUS ou d'un statut de pupille de la Nation ou de la République

30 voix « pour »,

8 voix « contre »,

0 abstention,

Le Président
Professeur El Mouhoub MOUHOUD



Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.

